

Arrêt

n° 339 026 du 8 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un refus de visa, pris le 23 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 octobre 2022, les autorités belges ont reconnu le statut de réfugié au père de la requérante.

1.2. Le 31 janvier 2024, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a refusé la demande de visa.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [la requérante] née à Gaza, de nationalité palestinienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son père, [X.X.] d'origine palestinienne, reconnu réfugié en Belgique le 20/10/2022 ;

Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230. 108 du 12 décembre 2019 [...] et arrêt n°226,827 du 30 septembre 2019 [...]; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002) ;

Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre le regroupant en Belgique; qu'ainsi, l'intéressée ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère * humanitaire * de la demande ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne cohabite plus avec [son père] depuis le 31/12/2021, date de son arrivée en Belgique; qu'elle ne prouve pas avoir cohabité avec lui avant son départ pour la Belgique; qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui; que la requérante ne prouve pas que le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, elle ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir la Palestine; qu'au contraire, il apparaît que la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien de sa mère et de sa fratrie composée de 6 membres ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec [son père] et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec le regroupant via différents moyens de communication ainsi que en lui rendant visite en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalidier les différents constats dressés ci-avant ;

Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à [la requérante] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 18 décembre 2025, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies¹.

Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH),
- des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte),
- du principe de bonne administration, de motivation et de collaboration procédurale,
- et du principe de proportionnalité.

3.2. Dans une **1^{ère} branche**, après un rappel théorique des « normes visées au moyen », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les obligations de motivation et de minutie qui pèsent sur elle, pris seuls et conjointement à l'article 9 [de la loi du 15 décembre 1980] qui fonde la demande de visa, en ce qu'elle n'analyse pas valablement le dossier qui lui est soumis et motive sa décision de manière inadéquate.

[Les motifs de l'acte attaqué] sont au cœur de l'analyse de la partie défenderesse, et il n'est certainement pas permis de penser que la décision repose sur d'autres motifs suffisants, ni que la décision eut été la même sans de tels motifs.

Il suffit sans doute de rappeler qu'il s'agit d'une jeune fille palestinienne originaire de Gaza, dont le père a été reconnu réfugié en Belgique et qui sollicite, avec sa mère, frères et sœurs, à pouvoir le rejoindre en Belgique, pour mesurer toute l'inadéquation — sinon l'indécence - de tels motifs de refus.

Outre le sort notoire des palestiniens de Gaza, et la situation évidemment hautement précaire de la famille dont le père a été reconnu réfugié par la Belgique, la requérante a invoqué les éléments suivants à l'appui de sa demande, que les motifs précités ne rencontrent nullement :

- La situation sécuritaire et humanitaire notoirement connue à Gaza, a fortiori sa dégradation dans le courant du mois d'octobre 2023, [...] ;
- Le fait qu'elle et sa famille ont été contraints de se réfugier dans une école puis dans un camp de réfugiés à [...] en zone militaire, [...] ;
- Sa volonté de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique, avec les autres membres de sa famille, [...] ;
- La reconnaissance d'un handicap dans le chef de son père [X.X] [...] ;
- Qu'elle est coupée de toute aide alimentaire et humanitaire [...] ;
- Que son père souhaite lui venir en aide mais que la situation dans la bande de Gaza ne permet pas de recevoir de l'argent ou des vivres [...] ;

La simple lecture de la décision permet de constater que ces éléments n'ont absolument pas été pris en considération dans l'appréciation du caractère « humanitaire » de la demande de visa de la requérante.

La partie défenderesse n'a donc pas statué sur la base de tous les arguments et documents invoqués par la requérante et n'a pas répondu à ceux-ci, de sorte que la requérante se trouve dans l'impossibilité de comprendre la décision qui est finalement prise à son encontre.

Cela porte sur un élément important de la motivation, et il n'est pas permis de considérer, sans s'ingérer dans le pouvoir d'appréciation de la défenderesse, qu'elle aurait statué dans le même sens si elle n'avait pas commis ces irrégularités. [...] ».

3.3. Dans une **2^{ème} branche**, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La partie défenderesse méconnaît ses obligations de minutie et de motivation en ce qu'elle n'a pas statué sur la base de tous les éléments concernant la situation sécuritaire de la requérante à Gaza et les risques de violation de l'article 3 CEDH et n'a pas dûment motivé sa décision à cet égard.

La partie défenderesse indique que la requérante ne « produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ».

Or, la partie adverse ne peut occulter la situation sécuritaire et humanitaire à Gaza, notoirement connue. Celle-ci a été invoquée par la requérante, et n'est pas formellement contestée par la partie adverse. La situation générale fonde sans aucun doute (combinée à l'aspect familial du dossier) le caractère humanitaire

¹ dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

de la demande. On ne comprend pas ce que la partie adverse attendait comme éléments complémentaires, la situation catastrophique à Gaza étant largement documentée et médiatisée.

La Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé l'importance de tenir compte des circonstances personnelles ainsi que des informations générales pertinentes justifiant l'absence de documents officiels [CJUE, 13 mars 2019, C-635/17, E. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, points 63 à 65] [...].

Un tel raisonnement est évidemment pertinent en l'espèce, la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza ayant été développée dans le courrier d'appui.

La partie défenderesse ne tient nullement compte de cette situation, qu'elle ne pouvait ignorer au moment de la prise de décision, et s'arrête très formellement à l'absence de documents exposant précisément sa situation personnelle, ce qui ne saurait être considéré comme constituant une analyse suffisante.

Cela porte sur un élément important de la motivation, et il n'est pas permis de considérer, sans s'ingérer dans le pouvoir d'appréciation de la défenderesse, qu'elle aurait statué dans le même sens si elle n'avait pas commis ces irrégularités ».

3.4. Dans une 3^{ème} branche, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« La décision entreprise constitue indubitablement une ingérence dans le droit fondamental à la vie privée et familiale de la requérante (article 8 CEDH), pris seul et combiné aux obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle prive la requérante de poursuivre sa vie familiale avec son père, reconnu réfugié en Belgique.

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, de sorte qu'il n'y a pas d'atteinte à l'article 8 CEDH.

Or, les documents produits à l'appui de la demande de visa humanitaire de la requérante permettent de démontrer que celle-ci est la fille [du regroupant], n'est pas mariée, réside avec sa famille et est donc complètement dépendante de cette dernière [...]. Il a également été expliqué que [le père de la requérante] se trouvait dans l'impossibilité de venir en aide financièrement ou matériellement à sa famille, dont la requérante [...]. À nouveau, force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte de ces éléments.

La partie défenderesse ne peut valablement soutenir que la requérante n'a pas démontré être dans l'incapacité de travailler alors qu'elle se trouve dans un camp de réfugié, dans la bande de Gaza, sous le coup des bombardements ; et qu'on a du mal à imaginer comment elle pourrait trouver un emploi dans ces circonstances.

En ce qui concerne les autres membres de sa famille, ces derniers ont tous également introduit des demandes de visa ; de sorte que l'argument tiré de leur « accompagnement et soutien » se saurait tenir.

Il est certain que la venue [du père de la requérante] en Belgique n'est pas le pur fruit d'un « choix », mais résulte d'une crainte - fondée - de persécutions (cf. la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié). La séparation familiale ne peut donc être vue comme le simple fruit d'une véritable décision, et le maintien de la séparation entre [le père de la requérante] et sa famille, est extrêmement douloureuse pour tous.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé à diverses reprises l'importance de l'unité familiale et du regroupement familial, notamment après une « migration forcée ».

Dans l'affaire Tuguabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, requête n° 60665/00 (1^{er} décembre 2005), où une mère a laissé sa fille derrière elle quand elle a fui l'Érythrée pour demander l'asile après la mort de son mari, la CEDH a observé qu'il était peu probable que la mère ait laissé sa fille derrière elle de son « plein gré ». Elle a donc estimé que les Pays-Bas étaient tenus, en vertu de l'article 8 de la CEDH, d'admettre la fille de la requérante sur leur territoire pour que la mère et la fille puissent profiter ensemble de la vie familiale.

Cette analyse montre que le regroupement familial est généralement le seul moyen de protéger le droit au respect de la vie familiale des réfugiés, compte tenu des besoins de protection actuels. Ce point de vue est confirmé par deux arrêts notables de 2014 :

- Affaire Mugenzi c. France, requête n° 52701/09 (10 juillet 2014), paragraphe 54 [...]

- Affaire Tanda-Muzinga c. France, requête n° 2260/10 (10 juillet 2014), paragraphe 75 [...]

Il ne fait aucun doute que regrouper la requérante et son père est une décision qui respecte le droit fondamental à la vie familiale de tous les intéressés.

A cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de juger que la « vie familiale » peut exister même lorsqu'un jeune adulte est devenu majeur, lorsqu'il existe des éléments de dépendance ou lorsque l'intéressé n'a pas encore fondé sa propre famille [...].

Alors que la décision porte atteinte aux relations familiales de la requérante et que l'existence d'une vie familiale a pourtant été démontrée par celle-ci, l'analyse et la motivation de la partie défenderesse à ce sujet apparaît insuffisante et inappropriée.

Le droit à la vie familiale impose pourtant d'opérer une balance des intérêts qui tienne compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, en particulier celles de nature à démontrer l'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pays d'origine [...].

Pareille obligation de réaliser une mise en balance entre l'intensité de la vie familiale, d'une part, et l'intérêt des États à contrôler leurs frontières, d'autre part, ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qu'exprime notamment l'arrêt Jeunesse c. Pays-Bas du 3 octobre 2014 (req. n° 12738/10): [§106] [...].

Votre Conseil souligne également que l'article 8 de la CEDH impose à «l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause ». Votre Conseil a déjà annulé une décision entreprise en constatant que «la partie défenderesse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de la vie privée et familiale » (CCE n°139 759 du 26 février 2015).

Cet arrêt confirme la ligne jurisprudentielle de Votre Conseil, selon laquelle, dès lors que l'administration a (ou doit avoir) connaissance de la vie privée ou familiale des administrés, il lui incombe d'en tenir compte et de motiver sa décision à cet égard, notamment :
[extraits d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers]

Partant, la décision querellée viole le droit fondamental à la vie familiale de la requérante garanti aux articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que les obligations de minutie et de motivation.

Cela porte sur un élément important de la motivation, et il n'est pas permis de considérer, sans s'ingérer dans le pouvoir d'appréciation de la défenderesse, qu'elle aurait statué dans le même sens si elle n'avait pas commis ces irrégularités. [...] ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. a) **A titre liminaire**, la partie requérante n'expose de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de proportionnalité et de collaboration procédurale.

Le moyen est, dès lors, irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

b) Dans la mesure où l'acte attaqué, qui rejette une demande d'autorisation de séjour humanitaire, intervient dans une situation purement interne, la partie requérante ne démontre pas en quoi le droit de l'Union est applicable à son égard.

L'invocation de la violation de l'article 7 de la Charte manque donc en droit.

4.2. a) **Sur le reste du moyen**, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

La délivrance d'une autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 fait, par principe, l'objet d'une compétence discrétionnaire de la partie défenderesse.

Elle dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu pour autoriser ou non le séjour sollicité, ce d'autant plus que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation.

Il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, de motiver sa décision et de ne pas commettre une erreur manifeste d'appréciation.

b) L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

Il ne s'agit en aucun cas d'une appréciation de l'opportunité de l'acte.

² dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005

c) **Sur la 1^{ère} branche** du reste du moyen, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a

- examiné l'ensemble des éléments produits par la requérante, à l'appui de sa demande de visa humanitaire,
- et indiqué les raisons justifiant le refus du visa sollicité.

Il en est ainsi, notamment, de ces éléments invoqués en termes de requête :

« - la situation sécuritaire et humanitaire notoirement connue à Gaza, *a fortiori* sa dégradation dans le courant du mois d'octobre 2023

- le fait que la requérante et sa famille ont été contraints de se réfugier dans une école puis dans un camp de réfugiés à [...] en zone militaire
- sa volonté de rejoindre son père, reconnu réfugié en Belgique, avec les autres membres de sa famille
- la reconnaissance d'un handicap dans le chef de son père,
- elle est coupée de toute aide alimentaire et humanitaire
- son père souhaite lui venir en aide mais que la situation dans la bande de Gaza ne permet pas de recevoir de l'argent ou des vivres ».

A cet égard, la partie défenderesse a considéré ce qui suit :

*« Considérant que la requérante ne produit aucun document exposant précisément sa situation personnelle et les raisons pour lesquelles elle sollicite un visa humanitaire en vue de rejoindre le regroupant en Belgique; qu'ainsi, l'intéressée ne produit pas le moindre élément indiquant qu'elle se trouve dans une situation de précarité, d'isolement, de dépendance et/ou de vulnérabilité démontrant le caractère humanitaire de sa demande ; que dans ces circonstances, le dossier produit ne comporte aucune explication et/ou aucune information justifiant le caractère * humanitaire * de la demande [...] »*

Partant, aucun manquement à l'obligation de motivation des actes administratifs ne peut donc être reproché à la partie défenderesse à cet égard.

d) La référence au "sort notoire des palestiniens à Gaza", ne permet pas, à elle seule, de renverser les constats qui précèdent.

e) Quant à la reconnaissance d'un handicap dans le chef de son père, si cet élément n'apparaît pas dans la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante n'explique cependant pas en quoi cet élément contredirait l'appréciation de la partie défenderesse.

Il est d'autant plus ainsi

- que la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ces motifs
- et que la partie requérante n'a pas fait valoir une dépendance du père vis-à-vis de sa fille, mais uniquement tenté de démontrer la dépendance inverse.

f) Dès lors, la partie défenderesse

- a suffisamment motivé l'acte attaqué au regard des éléments portés à sa connaissance par la partie requérante,
- et a ainsi pris en considération les éléments de la situation,

4.3. Sur les 2^{ème} et 3^{ème} branches du reste du moyen :

4.3.1. a) S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;

- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (Al-Skeini et autres, précité, § 130, et *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (*Loizidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A no 310, et *Güzelyurtlu et autres*, précité, § 197) » ;

- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (*Güzelyurtlu et autres*, précité, § 178 ; voir aussi

Banković et autres, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (Assanidzé c. Géorgie [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;

- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, Medvedyev et autres c. France [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, Al-Skeini et autres, précité, § 131, et Güzelyurtlu et autres, précité, § 178) » ;

- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (Banković et autres, décision précitée, § 61, Al-Skeini et autres, précité, § 132, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 172, et Catan et autres c. République de Moldova et Russie [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;

- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (Nessa et autres c. Finlande (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, Orlandi et autres c. Italie, no 26431/12, 14 décembre 2017, et Schembri c. Malte (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) »³.

b) Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1^{er} de la CEDH, est principalement territoriale.

- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1^{er} de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.

- Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1^{er} de la CEDH : il en est ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion, s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie familiale ou privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

4.3.2. a) S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, la jurisprudence de la Cour EDH indique que les relations entre adultes « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux »⁴.

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple, la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

b) A cet égard, la partie défenderesse a, notamment, constaté ce qui suit :

- la requérante est majeure,

- elle ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, avec son père, le regroupant,

- elle ne cohabite plus avec celui-ci, et ne prouve pas avoir cohabité avec lui avant son départ pour la Belgique,

- elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui,

- elle ne prouve pas que le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur,

- elle ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence,

³ Cour EDH, arrêt du 5 mai 2020, *M.N. et autres / Belgique*

⁴ Cour EDH, arrêt du 15 juillet 2003, *Mokrani c. France*

- rien n'indique que la requérante soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel.

La partie défenderesse en a conclu

- que l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance,
- et l'existence d'une vie familiale,
n'étaient pas démontrées.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, dont il ressort que les requérants n'ont fait valoir aucun élément démontrant l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

c) La partie requérante ne conteste pas le motif pris du défaut de démonstration de la dépendance de la requérante vis-à-vis de son père.

Ce constat motive à suffisance l'acte attaqué, en ce que la partie défenderesse estime que la requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance.

Par ailleurs, le dossier administratif ne montre pas que la requérante avait fourni, à l'appui de sa demande de visa, des éléments attestant du fait qu'elle entretenait des relations étroites avec son père, depuis que celui-ci a quitté leur pays d'origine.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'existence de liens réels entre la requérante et son père n'est pas établie.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante et de son père.

L'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des documents produits à l'appui de la demande de visa humanitaire de la requérante, desquels il ressort ce qui suit :

« [la requérante] est la fille de [son père], n'est pas mariée, réside avec sa famille et est donc complètement dépendante de cette dernière (pièce 3). Il a également été expliqué que [le père de la requérante] se trouvait dans l'impossibilité de venir en aide financièrement ou matériellement à sa famille, dont la requérante (pièce 4) »

n'est pas fondé, au vu de ce qui précède.

En particulier, la circonstance selon laquelle le père de la requérante se trouvait dans l'impossibilité de venir en aide financièrement ou matériellement à sa famille, que la partie requérante a fait valoir dans un courrier envoyé le 17 décembre 2024, à la partie défenderesse, ne permet pas de renverser le constat selon lequel « *la requérante ne prouve pas que le regroupant constitue un soutien [...] substantiel* ».

Ce courrier mentionne ce qui suit :

- « la situation [du père de la requérante] a changé depuis l'introduction des demandes. Il a obtenu une reconnaissance d'handicap et bénéficie d'allocations de remplacement de revenu. Vous trouverez ci-joint le document ce concernant ».

- « Je me permets également de vous apporter des éléments concernant la situation actuelle [de la requérante et de sa sœur]. Elles vivent dans un camp de réfugiés à [...] en zone militaire. Elles sont coupées de toute aide alimentaire et humanitaire.

[Le père de la requérante] souhaite plus que tout leur venir en aide mais la situation dans la bande de Gaza ne permet pas de leur envoyer de l'argent ou des vivres ».

Il est renvoyé au point 3.2. e) en ce qui concerne la reconnaissance du handicap du père de la requérante.

D'autre part, la partie requérante reste en défaut d'étayer ses dires quant au fait que « [Le père de la requérante] souhaite plus que tout leur venir en aide mais la situation dans la bande de Gaza ne permet pas de leur envoyer de l'argent ou des vivres »,

en n'apportant notamment aucune preuve d'une quelconque démarche en ce sens, qui serait restée sans résultat.

Dès lors, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, n'est pas pertinent.

d) A supposer même que l'incapacité de la requérante de travailler (en raison de la situation à Gaza) et le défaut d'accompagnement ou de soutien d'autres membres de la famille, soient établis, ces circonstances ne sont pas de nature à établir l'existence d'une vie familiale avec son père, au vu de ce qui précède.

e) L'argumentation relative « à l'absence d'examen aussi rigoureux que possible de la cause » de la demande de visa de la requérante, n'est pas fondé au vu de ce qui précède.

De plus, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, citée par la partie requérante, concerne une demande de regroupement familial et non une demande de visa humanitaire.

Partant, elle n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent.

Il en est de même des arrêts du Conseil, cités par la partie requérante.

En effet, elle ne démontre pas que le cas de la requérante est comparable à ceux ayant donné lieu aux arrêts cités, dans lesquels il existait un lien de rattachement sur la base de l'article 8 de la CEDH.

f) En l'absence d'établissement d'une compétence extraterritoriale de la Belgique ou du lien de rattachement susmentionné avec celle-ci, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

4.3.3. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH,

au vu des enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH, rappelés au point 3.3.1.,

la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par la Belgique, à l'égard de la requérante.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 8 janvier 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS